

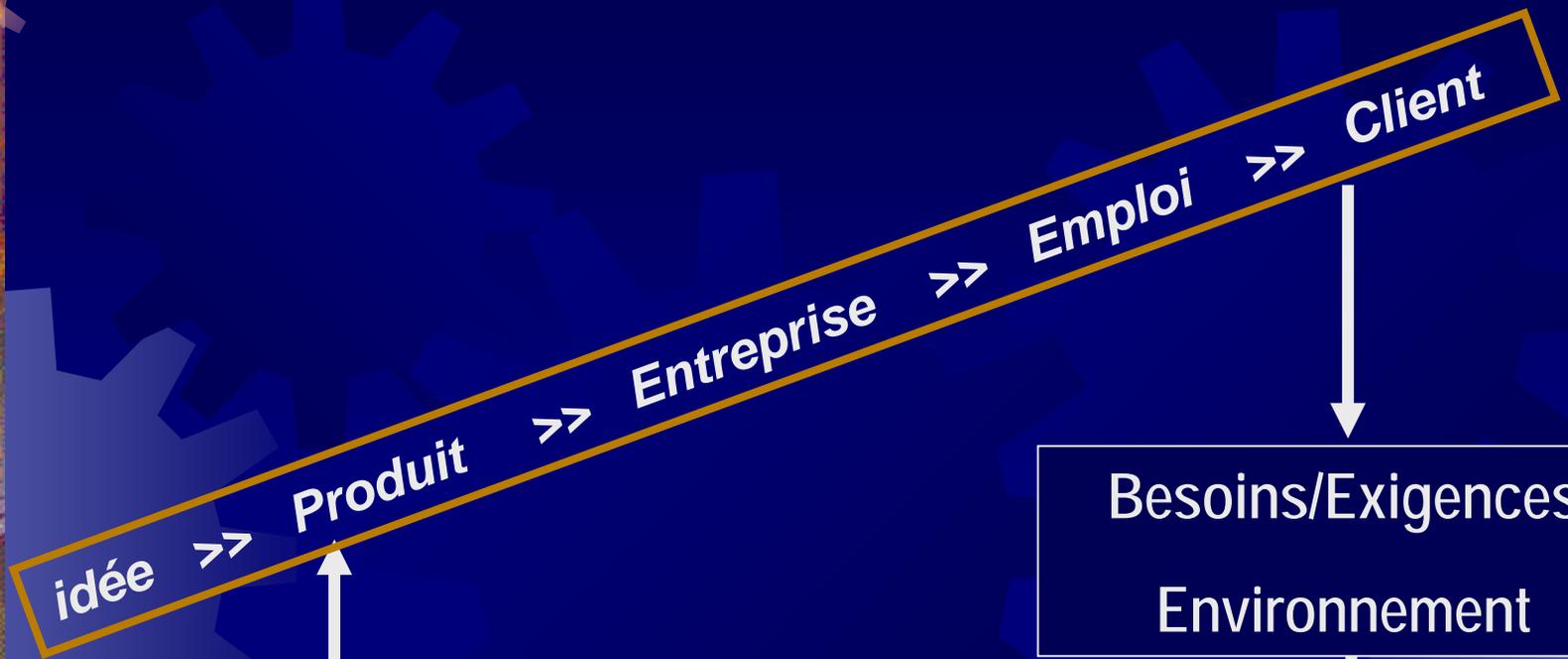


*A.Boubakeur*

Ecole Nationale Polytechnique

[www.enp.edu.dz](http://www.enp.edu.dz)

# Propriété intellectuelle



Besoins/Exigences  
Environnement

Recherche - Innovation



# Inventique

La notion de créativité existait depuis l'antiquité. Découvrir c'est aller vers le "différent", vers le "nouveau", en s'éloignant de "l'identique". Les méthodes impliquant l'imagination dans la recherche ont vu le jour au milieu du XX<sup>e</sup> siècle. Elles sont basées sur neufs principes fondamentaux::

1. on peut reproduire volontairement le processus de la découverte;
2. le processus de découverte est le même dans toutes les disciplines;
3. la découverte se fait dans l'inconscient;
4. il faut, pour accéder à l'inconscient, libérer l'esprit de ses inhibitions;
5. la découverte suppose un climat de détente, de plaisir, de passion;
6. les découvertes ne sont pas faites par les experts;
7. l'appel au merveilleux favorise la découverte;
8. la découverte naît de la "bisociation";
9. le groupe pluridisciplinaire est l'unité opérationnelle de recherche.

Dans l'entreprise, la créativité est nécessaire car c'est l'innovation qui permet de rester en contact avec ce qui est nouveau et ce qui est à venir.

Le processus d'invention comporte quatre étapes principales:

- la préparation,
- l'incubation,
- l'illumination,
- la réalisation.

# Brainstorming!

La créativité peut être réalisée individuellement mais aussi et surtout en groupe.

Il existe plusieurs techniques de production d'idées pouvant être regroupées en deux catégories: **les méthodes mécanistes et les méthodes psychosociales.**

Les méthodes mécanistes visent à énoncer toutes les combinaisons possibles entre différentes propriétés ou catégories d'objet.

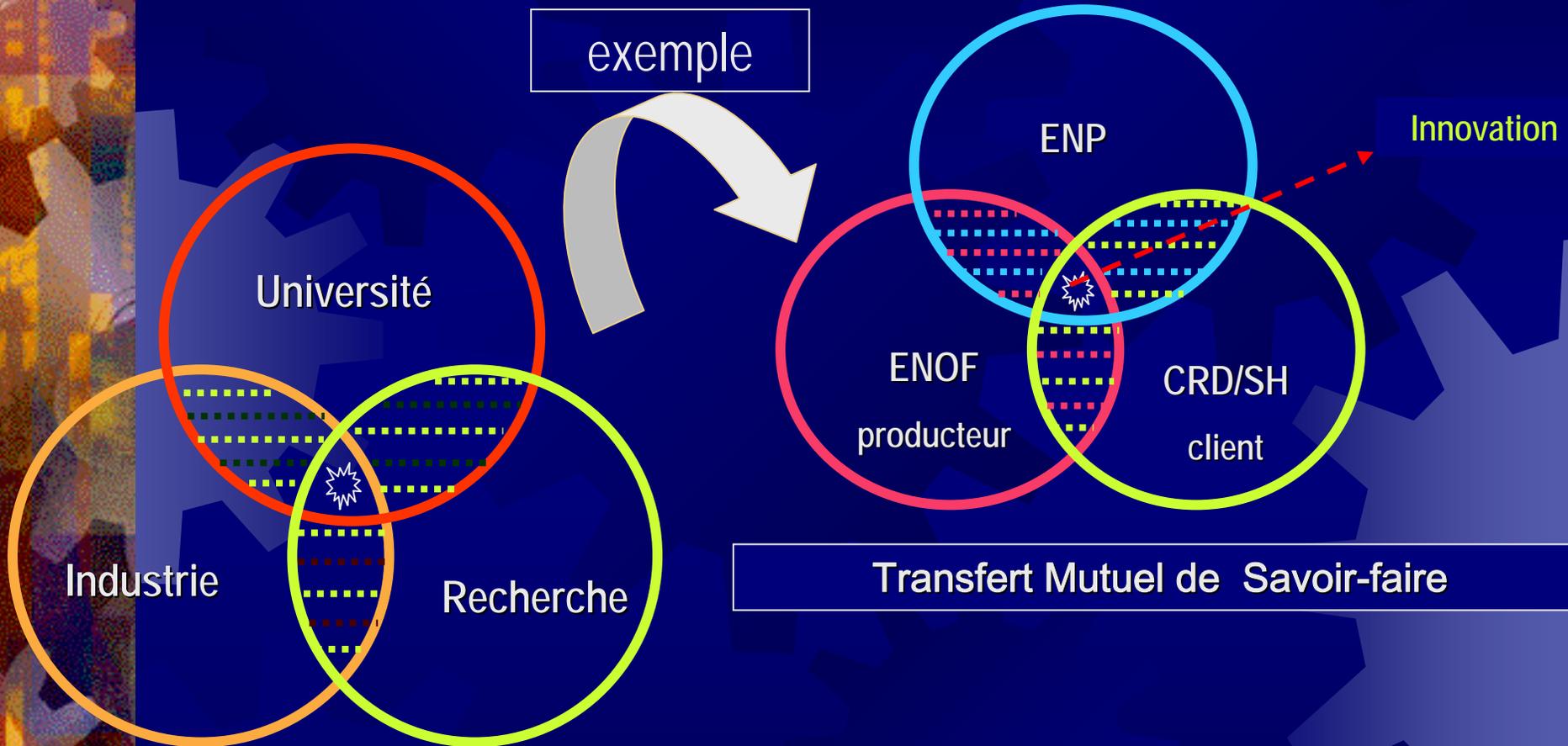
Les méthodes psychosociales ne s'appuient pas sur les relations forcées d'objet à objet mais sur la constitution et le mode de fonctionnement de groupes spécifiques.

Les techniques de créativité englobent aussi l'ensemble des méthodes de traitement d'un problème dans ces différentes étapes:

- identification du problème,
- analyse du problème,
- recherche d'idées de solution,
- résolution finale du problème.

# Associer la Recherche Scientifique à la Relation Université-Industrie pour ouvrir le Champ à l'Innovation

exemple



UNESCO: programme UNISPAR

# Impact de la Relation

Nouvelle organisation: Top Managers, Gr de Coordination, Comité Sc, Groupe de R/projet agréé

## Pour l' ENP

- Nouveaux axes de recherche en G-Minier, G-Chimique, G-Electrique
- Meilleure gestion de la formation doctorale
- Organisation de stages de graduation (PFE)

## Pour le Producteur ENOF

- Développement par la valorisation des matériaux locaux et l'innovation
- Amélioration de la qualité des produits

## Pour le Consommateur Industriel SONATRACH

- Participer par la RD à découvrir en partenariat, un produit ayant les propriétés désirées (qui donne satisfaction)
- **Contribuer à la création d'entreprises pour la production de produits utiles**



# Protection de la Propriété Intellectuelle

# Protection des inventions

- 1409 à Venise : brevet d'invention
- début du XVI<sup>e</sup> Siècle : Les "lettres patentes" en Angleterre
- fin du XVIII<sup>e</sup> Siècle lois sur les brevets
  - aux **États Unis** en 1790, trois ans après la Constitution,
  - en **France** en 1791, sous l'influence de la Déclaration des Droits de l'Homme (Loi sur les découvertes utiles et moyens d'en assurer la propriété à ceux qui en sont reconnus les auteurs).
- Vingtième siècle: des organismes spécialisés supervisent dans chaque pays le régime de la propriété industrielle.

En Algérie ce rôle est attribué à l'Institut Algérien de Propriété Industrielle "INAPI".

En Europe, l'Office Européen des Brevets, basé à Munich, délivre des brevets valables pour toute l'Europe.

A l'échelle mondiale, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle "OMPI", créée en 1967, a pour but de promouvoir la propriété intellectuelle dans le monde et d'assurer l'administration des diverses conventions internationales traitant de ce problème.

# propriété intellectuelle

## les droits relatifs:

- aux oeuvres littéraires, artistiques et scientifiques,
- aux interprétations des artistes interprètes et aux exécutions des artistes exécutants, aux phonogrammes et aux émissions de radiodiffusion,
- aux inventions dans tous les domaines de l'activité humaine,
- aux découvertes scientifiques,
- aux dessins et modèles industriels,
- aux marques de fabrique, de commerce et de service, ainsi qu'aux noms commerciaux et dénominations commerciales,
- à la protection contre la concurrence déloyale; et tous les autres droits afférents à l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire et artistique.

La Propriété Intellectuelle comprend donc deux branches:

- la propriété industrielle,
- la propriété littéraire et artistique.

# Principales Conventions:

"Convention de Paris", la Convention pour la protection de la propriété industrielle signée le 20 mars 1883, y compris chacun de ses Actes révisés;

"Convention de Berne", la Convention pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques signée le 9 septembre 1886, y compris chacun de ses Actes révisés;

"Union de Paris", l'Union internationale créée par la Convention de Paris;

"Union de Berne", l'Union internationale créée par la Convention de Berne;

## DROIT D'AUTEUR

Le droit d'auteur fait partie des droits de propriété intellectuelle, qui concernent la protection de l'œuvre de l'esprit humain. Le droit d'auteur est le droit qui protège les œuvres littéraires et artistiques.

Il faut souligner que le droit d'auteur protège les œuvres, c'est-à-dire l'expression d'une conception, et non les idées.

Ordonnance n°03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins.

L'objet principal des législations sur le droit d'auteur est de garantir une protection des œuvres littéraires et artistiques originales, quel qu'en soit leur mérite, telles que définies par la Convention de Bernes, l'Accord sur les ADPIC (*L'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*) et le Traité de l'OMPI sur les droits d'auteur (WCT).

Les législations couvrent toutes les productions littéraires, scientifiques et artistiques sous n'importe quel mode ou quelle forme d'expression. Il est possible de citer:

les écrits: romans, allocutions, conférences, brochures, manuels, etc.

les œuvres d'art: sculptures, dessins, peintures (tableaux), films, etc.

les œuvres musicales: compositions, chansons...

les œuvres transmises par des moyens numériques y compris l'Internet: logiciels, programmes d'ordinateur, bases de données électroniques...

La durée minimale de la protection des droits d'auteur est fixée par la Convention de Berne à 50 ans à compter de la fin de l'année du décès de l'auteur. Certains pays adoptent des durées plus longues (70 ans aux USA et en UE).

Le droit d'auteur regroupe les deux principaux types de droit qui sont: le droit patrimonial et le droit moral. Contrairement au droit patrimonial qui peut être transféré ou cédé, le droit moral appartient exclusivement à l'auteur de l'œuvre.

Le droit patrimonial englobe différents types de droits dont:

- Le droit de reproduction (copyright): reproduction d'ouvrages, photocopies, enregistrements sur bande magnétique, stockage d'œuvres utilisant des moyens informatiques (disques durs d'ordinateurs, disquettes, CD-ROM...).
- Le droit de représentation ou d'exécution: exécution ou interprétation d'une œuvre (pièce de théâtre, composition musicale...). L'auteur d'une œuvre a le droit d'autoriser la communication de son œuvre au public de manière directe ou enregistrée, quel que soit le mode de communication: radiodiffusion, distribution par câble, par satellite ou l'Internet.
- Le droit de traduction et d'interprétation: après autorisation par le titulaire de droit, une œuvre peut être traduite dans d'autres langues ou adaptée en vue de créer une œuvre modifiée (adaptation d'un livre scientifique pour différents niveaux, adaptation d'un roman en film, d'une bande dessinée en dessin animée...)

## Droits connexes

Les bénéficiaires de droits connexes (ou droits voisins du droit d'auteur) sont:

Les artistes interprètes ou exécutants: acteurs, musiciens, danseurs et autres artistes interprétant ou exécutant des œuvres artistiques ou folkloriques.

Les producteurs d'enregistrements: producteurs de phonogrammes (disques, cassettes, CD, ...)

Les organismes de radiodiffusion: chaînes de radio, chaînes de télévision...



# Propriété Industrielle

# Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle

du 20 mars 1883, révisée à BRUXELLES le 14 décembre 1900, à WASHINGTON le 2 juin 1911, à LA HAYE le 6 novembre 1925, à LONDRES le 2 juin 1934, à LISBONNE le 31 octobre 1958 et à STOCKHOLM le 14 juillet 1967, et modifiée le 2 octobre 1979.

## Article 1

### Constitution de l'Union; domaine de la propriété industrielle

- 1) Les pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'**Union** pour la protection de la propriété industrielle.
- 2) La protection de la propriété industrielle a pour objet **les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service, le nom commercial et les indications de provenance ou appellations d'origine, ainsi que la répression de la concurrence déloyale.**
- 3) La propriété industrielle s'entend dans l'acceptation la plus large et s'applique non seulement à l'industrie et au commerce proprement dits, mais également au domaine des industries agricoles et extractives et à tous produits fabriqués ou naturels, par exemple: vins, grains, feuilles de tabac, fruits, bestiaux, minéraux, eaux minérales, bières, fleurs, farines.
- 4) Parmi les brevets d'invention sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des pays de l'Union, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, brevets et certificats d'addition, etc.

### L'Algérie a adhéré à la Convention de l'Union de Paris le 1er Mars 1966

**L'Algérie a aussi adhéré au Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels approuvé par l'A.G. des Nations Unies du 16 Décembre 1986. "les états parties au présent pacte reconnaissent à chacun le droit de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur".**

# Le brevet d'invention

## Qu'est-ce qu'un brevet?

Le brevet confère un droit exclusif sur une **invention**, qui est un **produit** ou un **procédé** offrant une nouvelle manière de faire quelque chose ou apportant une nouvelle solution technique à un problème.

## À quoi le brevet sert-il?

Le brevet garantit à son **titulaire** la **protection** de l'invention. Cette protection est octroyée pour une durée limitée, qui est généralement de 20 ans.

### En ALGERIE

Le **7 Décembre 1993**, le décret législatif n°93-17 a abrogé l'**ordonnance 66-54 du 3 Mars 1966**, et a été remplacé en 2003 par l'Ordonnance N°03-07 du 19 Juillet 2003 qui constitue le texte actuel.

(bref rappel historique – certificat d'inventeur)

décret législatif n°93-17 du 7 décembre 1993

Ordonnance n°03-07 du 19 juillet 2003

- Une invention est protégée par un brevet, lorsqu'elle est nouvelle, résultant d'une activité inventive et étant susceptible d' application industrielle.
- Le Brevet a une durée de vingt ans.
- Il confère à son titulaire, le droit de fabriquer ainsi que d'utiliser , de mettre dans le commerce ou détenir à ces dernières fins, le produit couvert par le brevet.
- S'il s'agit d'un procédé, le titulaire du brevet a le droit d'employer, mettre dans le commerce le procédé inventé, ainsi que d'utiliser, mettre dans le commerce, détenir à ces dernières fins, le produit tel qu'il résulte directement de la mise en œuvre du procédé.
- Le titulaire du brevet a aussi le droit d'interdire à toute personne d'exploiter industriellement l'invention objet du brevet, sans son autorisation.
- Pendant toute la durée du brevet, le breveté a le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions. Il fait à cet effet une demande de Certificat d'Addition qui prend fin avec le brevet principal.

Si l'invention est faite dans le cadre d'un contrat de travail comportant une mission inventive, à défaut d'une convention particulière, le droit à l'invention appartient à l'Organisme, sauf si ce dernier y renonce expressément au bénéfice de l'inventeur. Une telle invention est appelée invention de service.

Les inventions intéressant la défense nationale, et celles ayant une portée particulière pour l'intérêt public, peuvent être déclarées secrètes.

Le titulaire du brevet peut aussi, par contrat, donner à une autre personne, licence d'exploiter son invention. Cependant, pour cause de défaut ou d'insuffisance d'exploitation d'une invention, après un délai de quatre années à compter de la date de dépôt de la demande de brevet, ou trois années après la délivrance du brevet, toute personne peut obtenir une licence obligatoire auprès de la juridiction compétente.

Tous ceux qui, sans autorisation, utilisent, mettent dans le commerce des produits ou procédés protégés, ou qui fabriquent les produits suscités, sont des contrefacteurs. La contrefaçon est sévèrement punie. Sont aussi contrefacteurs tous ceux qui ont sciemment recelé, vendu, exposé en vente ou introduit sur le territoire national un ou plusieurs objets contrefaits.

## Protection Internationale - Le PCT

traité qui régit le dépôt de demande de brevet dans un grand nombre de pays à la fois.

Le processus d'utilisation du PCT est composé de deux phases: la première internationale et la seconde nationale.

La phase internationale est composée de quatre étapes. En première étape, le déposant commence par présenter sa demande auprès d'un bureau récepteur – généralement l'office de son pays d'origine – ou directement auprès du Bureau International à Genève, désignant les pays concernés par la protection.

La deuxième étape consiste en la recherche internationale par les offices désignés par l'Assemblée de l'Union du PCT.

La troisième étape concerne la publication, menée entièrement et exclusivement par le Bureau International.

La quatrième étape est l'examen préliminaire international, généralement fait par l'office qui a été désigné pour effectuer la recherche internationale – ou par un autre office auquel le déposant peut faire appel.

A la fin de la phase internationale, le déposant passe à la phase nationale en s'adressant directement à chacun des offices des pays définitivement retenus parmi les pays initialement désignés.

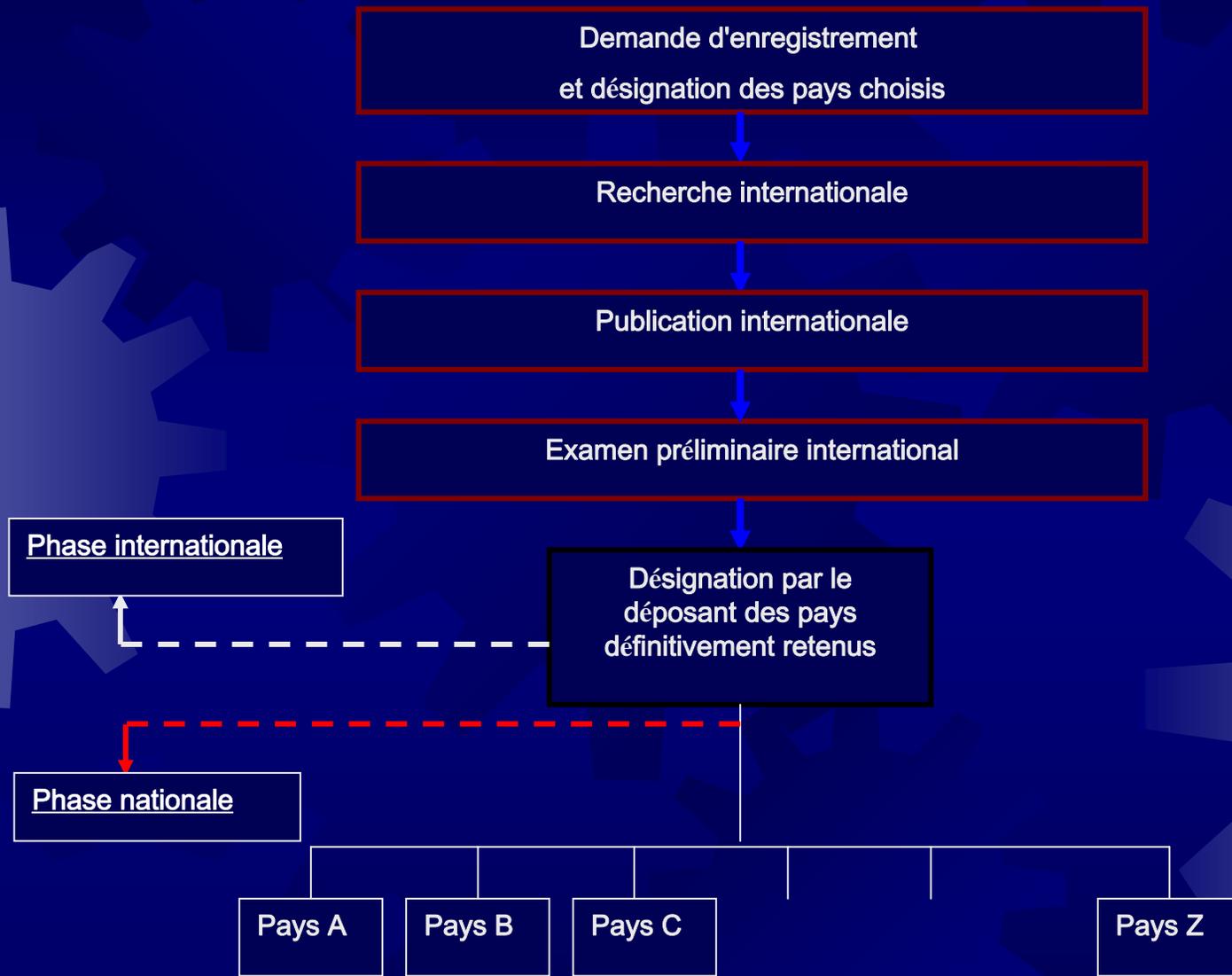


diagramme du processus suivi en utilisant le PCT

# Marques

Une marque est un signe distinctif qui indique que des produits ou services sont produits ou fournis par une certaine personne ou une certaine entreprise.

L'origine des marques remonte à la plus haute antiquité, à l'époque où les artisans reproduisaient leur signature ou "marque" sur leurs oeuvres ou sur les objets utilitaires qu'ils fabriquaient.

Avec le temps s'est peu à peu mis en place le système d'enregistrement et de protection des marques que nous connaissons aujourd'hui. Ce système aide les consommateurs à reconnaître et à acheter un produit ou un service donné parce que la nature et la qualité de celui-ci, indiquées par sa marque unique, répond à leurs besoins.

## Ordonnance n°19 juillet 2003 relative aux marques

- 1) Marque : tous signes susceptibles d'une représentation graphique, notamment les mots, y compris les noms de personnes, les lettres, les chiffres, les dessins ou images, les formes caractéristiques des produits ou de leur conditionnement, les couleurs, seuls ou combinés entre eux, qui sont destinés et aptes à distinguer les produits ou les services d'une personne physique ou morale de ceux des autres ;
- 2) marque collective : toute marque destinée à garantir l'origine, la composition, la fabrication ou toute autre caractéristique commune des produits ou des services provenant de diverses entreprises utilisant la marque sous le contrôle de son titulaire ;
- 3) produit : tout produit naturel, agricole, artisanal ou industriel, brut ou élaboré ;
- 4) service : toute prestation présentant une valeur économique ;
- 5) nom commercial : le nom ou la désignation identifiant l'entreprise ;
- 6) service compétent : l'institut national algérien de la propriété industrielle.

## Le système de Madrid (Arrangement et Protocole)

Enregistrement international des marques.

Le demandeur de protection doit bénéficier d'un enregistrement (ou avoir au moins déposer une demande d'enregistrement) dans son pays d'origine.

S'il compte élargir la protection à des Etats parties du système de Madrid, il peut déposer une demande dans chaque pays concerné ou directement au Bureau International de l'OMPI.

Dans le cas où la demande serait rejetée dans le pays d'origine, durant le délai des cinq premières années, la protection internationale est annulée.

Après ce délai, les enregistrements internationaux acceptés sont maintenus.

Demande d'enregistrement international auprès du Bureau International de l'OMPI.

Désignation des pays où la protection est demandée.

Le Bureau International enregistre la marque et notifie l'enregistrement aux pays désignés

Examen de la demande de protection par chaque pays désigné. La demande peut être acceptée ou refusée selon la législation nationale de chaque pays. Le refus est possible en cas: d'absence de caractère distinctif - de possibilité d'induire en erreur les consommateurs – de conflit avec des marques déjà existantes.

Communication de la décision au Bureau International

Diagramme décrivant les étapes concernant l'enregistrement international d'une marque selon le système de Madrid

# Dessins et modèles industriels

Un dessin ou modèle industriel est constitué par l'aspect ornemental ou esthétique d'un objet. Il peut consister en éléments tridimensionnels, par exemple la forme ou la texture de l'objet, ou bidimensionnelles, par exemple les motifs, les lignes ou la couleur.

Les dessins et modèles industriels s'appliquent aux produits les plus divers de l'industrie et l'artisanat : instruments techniques et médicaux, montres, bijoux et autres articles de luxe, objets ménagers, appareils électriques, véhicules, structures architecturales, motifs textiles, articles de loisir, etc.

Le système de dépôt international des dessins et modèles industriels est le système de La Haye (régi par l'Arrangement de La Haye).

## Ordonnance 66-86 28 Avril 1966 relative aux modèles et dessins

**Article 1<sup>er</sup>.** — Sont considérés comme dessins, tout assemblage de lignes, de couleurs, destiné à donner une apparence spéciale à un objet industriel ou artisanal quelconque, et comme modèle, toute forme plastique associée ou non à des couleurs et tout objet industriel ou artisanal qui peut servir de type pour la fabrication d'autres unités et qui se distingue des modèles similaires par sa configuration.

Seuls les dessins ou modèles originaux et nouveaux, bénéficient de la protection accordée par la présente ordonnance.

## Indication Géographique (Arrangement de Lisbonne)

Une indication géographique est utilisée pour signaler que certains produits sont originaires d'une certaine région. Tous les producteurs de cette région doivent pouvoir utiliser cette indication.

Les appellations d'origine sont une catégorie particulière d'indications géographiques une appellation d'origine est une indication géographique qui signifie que la qualité des produits pour lesquels elle est utilisée tient essentiellement ou exclusivement à la région de production.

### Article 1: (ORDONNANCE N° 76 - 65 DU 16 JUILLET 1976 RELATIVE AUX APPELLATIONS D'ORIGINE)

On entend par " **appellation d'origine** " une dénomination géographique d'un pays, d'une région, d'une partie de région, d'une localité ou d'un lieu-dit servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractéristiques sont dues exclusivement ou essentiellement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains.

Est également considérée comme dénomination géographique, une dénomination qui sans être celle d'un pays, d'une région, d'une partie de région, d'une localité ou d'un lieu-dit, se réfère à une aire géographique déterminée aux fins de certains produits.

# PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

L'Accord sur les ADPIC prévoit trois types de protection :

1. Le mécanisme des brevets
2. Un système particulier ("*sui generis*") pour les plantes
3. Une combinaison des deux systèmes la plupart des pays ont opté pour un système particulier ("*sui generis*") de protection des obtentions végétales.

La plupart des pays qui utilisent le droit d'obtenteur ont adopté une législation particulière, fondée sur la Convention UPOV (Union Internationale pour la Protection des Obtentions Végétales - 1991) administrée par le Bureau de l'Union, dont le siège est à Genève.

Pour bénéficier d'une protection, la variété doit être :

- Nouvelle · Distincte\*
- Homogène\*
- Stable\*, et
- Désignée par une dénomination appropriée

\* Sous réserve d'un examen technique, une fois que la protection lui a été accordée, le titulaire du droit d'obtenteur peut empêcher que les actes suivants soient accomplis sans son consentement · La production ou la reproduction (multiplication) · Le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication

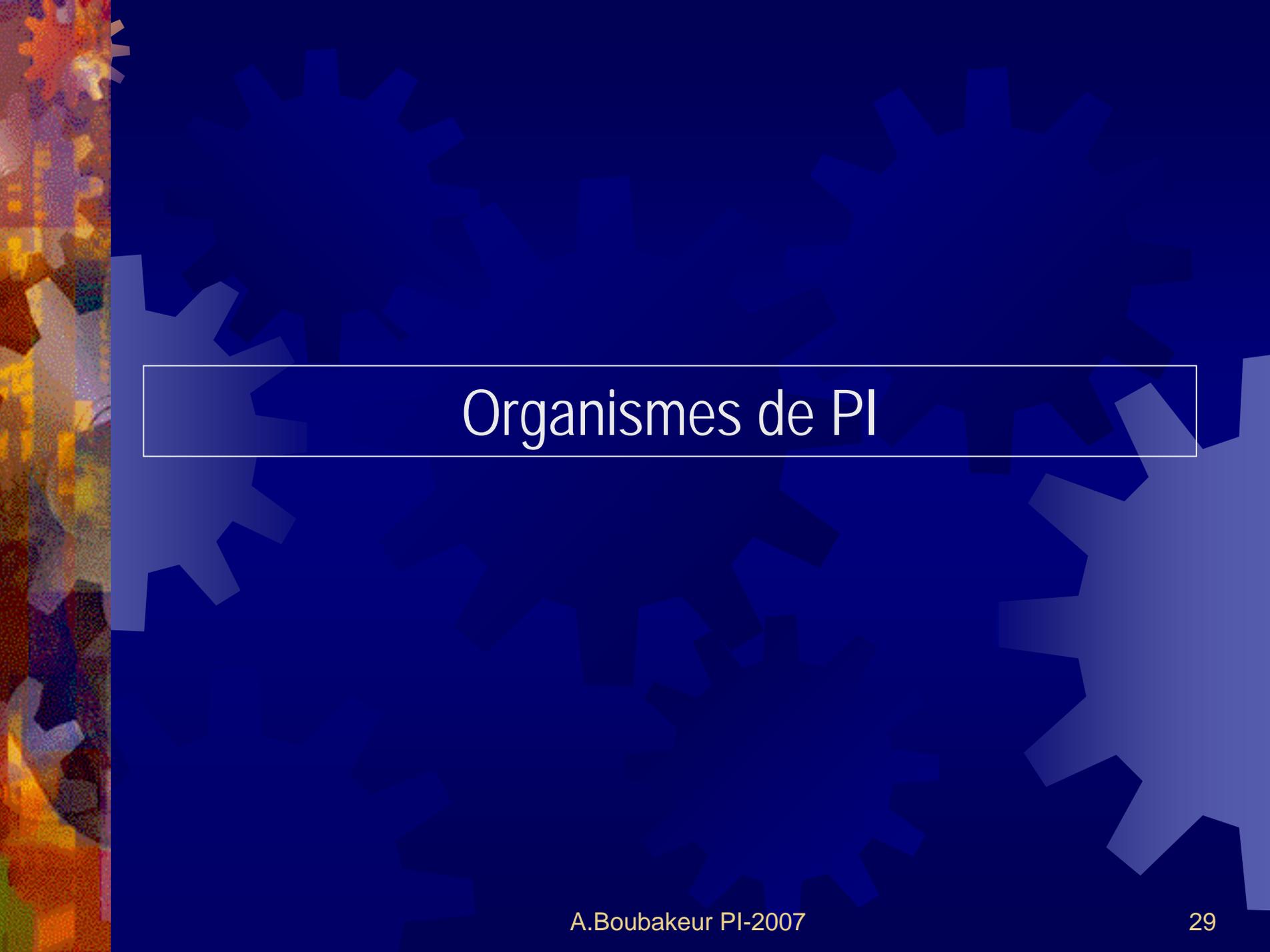
- L'offre à la vente
- La vente ou toute autre forme de commercialisation
- L'exportation
- L'importation
- La détention à l'une des fins mentionnées ci-dessus

La durée minimale de la protection est de :

- 25 ans pour les arbres et la vigne
- 20 ans pour les autres végétaux

# CONCURRENCE DELOYALE (principaux actes de C-D)

- Les actes susceptibles de causer une confusion, par exemple, l'utilisation d'un logo ou d'un emballage semblable à celui d'un concurrent. **Ex: fabriquer un véhicule ayant la même forme que celui d'un concurrent**
- Les actes de nature à induire le consommateur en erreur ou de créer une fausse impression sur les produits ou services d'un concurrent. **Ex: déclarer qu'un produit importé est de moindre qualité qu'un produit local**
- Les actes de nature à discréditer des concurrents. Le fait de discréditer (ou de dénigrer) est généralement défini comme toute allégation fautive concernant un concurrent et susceptible de porter atteinte à sa notoriété commerciale. **Ex: déclarer que les produits d'un concurrent précis sont composés d'ingrédients périmés**
- La violation de secrets commerciaux. L'Accord sur les ADPIC contient une description précise des renseignements non divulgués afin d'en protéger les détenteurs contre la concurrence déloyale. **Ex: divulguer la formule d'un parfum**
- Le fait de profiter des acquis d'un concurrent (parasitisme). **Ex: utilisation d'une marque très connue pour laquelle la protection est tombée en déchéance,**
- La publicité comparative. Dans certains pays, des règles strictes limitent l'utilisation de comparaisons dans la publicité. **Ex: déclarer dans une annonce qu'un produit a la même qualité que celui d'un concurrent**



# Organismes de PI

# OMPI

## Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

signée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979

### L'Organisation a pour but:

- i) de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde par la coopération des États, en collaboration, s'il y a lieu, avec toute autre organisation internationale,
- ii) d'assurer la coopération administrative entre les Unions.

[En cas d'oubli: www.ompi.org](http://www.ompi.org)

[WIPO - World Intellectual Property Organization.htm](http://www.wipo.org)

<http://www.wipo.int>

OMC: <http://www.wto.int/indexfr.htm>

# INAPI

Décret exécutif N° 98-68 du 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 Février 1998 portant créations et statuts de l'institut national algérien de propriété industrielle (inapi).



## CHAPITRE I DENOMINATION - PERSONNALITE JURIDIQUE

### OBJET ET SIEGE DE L'INSTITUT

Article 1. - Le présent décret a pour objet la création de l'institut national algérien de propriété industrielle et fixe son statut.

Art. 2. - Sous la dénomination d'institut national algérien de propriété industrielle, par abréviation I.N.A.P.I, ci-après désigné "l'institut", est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 3. - L'INAPI se substitue à l'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle au titre de ses activités relatives aux inventions et au centre national du registre de commerce (CNRC) au titre de ses activités relatives aux marques, dessins, modèles industriels et appellations d'origine.

INAPI, 42 Rue Larbi Ben M'hidi - Alger

Tel : 213 2 73 23 58 / 60 84 - Fax : 213 2 73 55 81 /  
96 44

email : [info@inapi.org](mailto:info@inapi.org)

<http://www.inapi.org>

ONDA : [www.onda.dz](http://www.onda.dz)

# Association Internationale pour la Protection de la Propriété Industrielle <http://www.aippi.org>

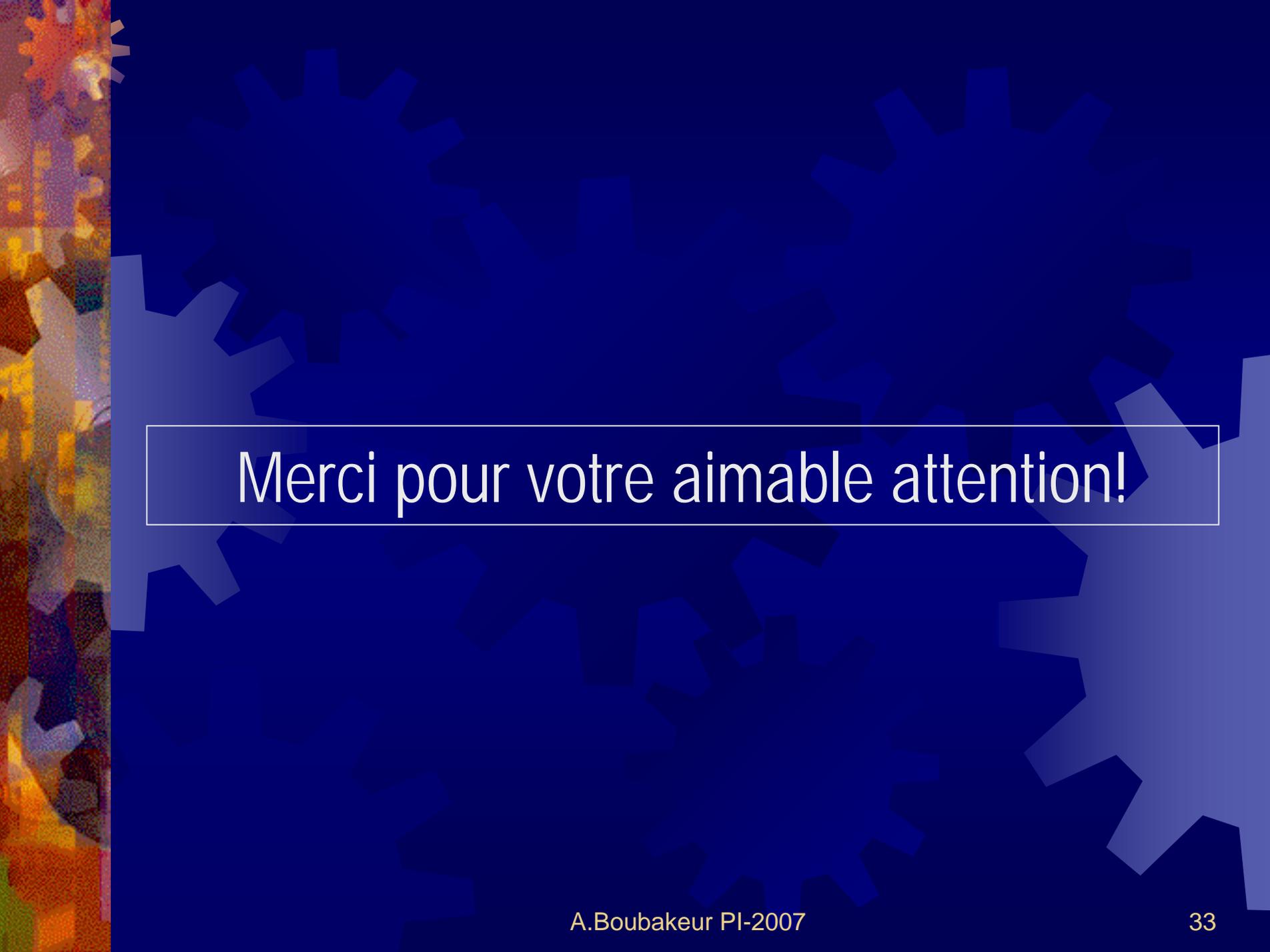
## - Objet de l'Association

### 2.1 L'Association a pour objet:

- a) de promouvoir l'idée de la nécessité de la protection internationale de la propriété industrielle et autre propriété intellectuelle dans le sens le plus large (notamment brevets d'invention, modèles d'utilité, dessins ou modèles industriels, marques de fabrique et de commerce, marques de service, noms commerciaux, droits d'auteur, topographies de circuits intégrés, indications de provenance, appellations d'origine, et autres formes de protection de propriété intellectuelle ainsi que la répression de la concurrence déloyale) et de favoriser le progrès de la protection de la propriété intellectuelle,
- b) d'étudier et de comparer les lois existantes et les projets de nouvelles lois en vue d'en préparer le perfectionnement et l'harmonisation,
- c) de contribuer au développement, à l'extension et à l'amélioration des conventions et traités internationaux concernant la protection de la propriété industrielle et autre propriété intellectuelle, en particulier de la Convention de Paris de 1883.

### 2.2 L'Association réalise son objet notamment par:

- a) l'édition et la distribution de publications et autres informations,
- b) l'organisation de Congrès et autres réunions,
- c) l'intervention et la présentation d'observations auprès des gouvernements et des organismes intergouvernementaux, ainsi qu'auprès des organisations nationales, régionales et internationales.



Merci pour votre aimable attention!